

BGer 1C 420/2021 vom 22. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_420_2021

FR: TF 1C 420/2021 du 22 juillet 2021

IT: TF 1C 420/2021 del 22 luglio 2021

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger - ou en Suisse (ATF 145 IV 99 consid. 1.3 p. 105 s.) - viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). Dans le domaine de la "petite entraide", l'existence d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF doit être admise de manière restrictive (ATF 145 IV 99 consid. 1.2 p. 104 s.). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies. En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits de procédure; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5 p. 106 s.).

E. 1.1

La présente cause porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, portant sur des pièces provenant du dossier de la cause SV_1 (dont la documentation bancaire et les procès-verbaux d'audition), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

Le recourant estime que tel serait cependant le cas en raison de graves violations de ses droits dans les procédures espagnole et suisse. La mise en prévention le 18 février 2019 du recourant par les autorités espagnoles ne saurait être reprochée aux autorités suisses; ces dernières semblent au demeurant la lui avoir communiquée rapidement et en respect des droits de procédure pouvant en découler, puisque le recourant reconnaît que cette information lui a été notifiée "en préambule de [son] audition [...] du 19 février 2019" (cf. ch. 8 p. 5 du recours); il ne prétend pas non plus que ses droits en tant que prévenu

n'auraient pas été respectés en particulier au cours de cette séance. Le recourant se plaint en revanche de ne pas avoir été entendu par le MPC "dans le cadre de son enquête" (cf. ch. 7 s. p. 4 s. du recours). Ce grief semble cependant concerner avant tout l'une ou l'autre des procédures pénales suisses SV_1 et SV_2. Sans autre indication, le déroulement de la procédure d'entraide n'apparaît ainsi pas entachée de vices de procédure d'une telle importance que l'entrée en matière se justifierait pour ce motif. Cette conclusion s'impose également eu égard à la procédure espagnole. En effet, à la lecture du recours, il n'est pas d'emblée évident de comprendre quelle (s) serai (en) t la/les violation (s) grave (s) des droits du recourant au cours de la procédure espagnole. Tel n'est pas le cas de son placement en détention - au demeurant en lien avec une demande d'entraide de X. _____ -, puisqu'il reconnaît avoir pu s'y opposer avec succès (cf. ch. 11 p. 6 s. de son recours). Il en va de même de sa mise en prévention en Espagne dès lors que le recourant ne prétend pas qu'il ne serait pas à même de défendre ses intérêts et de soulever ses différents griefs - dont la violation alléguée du principe de célérité - dans le cadre de la procédure espagnole, respectivement que les droits de la défense ne seraient pas garantis. Dans la mesure d'ailleurs où il soutient que le classement des procédures suisses démontrerait l'absence d'infraction de sa part, la production des pièces requises du dossier SV_1 - figurant également dans le dossier SV_2 - ne paraît pas ainsi contraire à ses intérêts; on relève que ces deux causes semblent traiter de l'attribution de projets en lien avec des constructions (autoroute et centrale) dans un même pays (X. _____) et que le co-prévenu du recourant dans la procédure relative à l'autoroute (SV_1) a mis ce dernier en cause pour les faits en lien avec la centrale (SV_2 et procédure espagnole), ce qui suffit pour démontrer le lien entre ces causes et l'utilité potentielle des documents demandés. Quant à la prescription alléguée de l'action pénale en Espagne (cf. notamment ch. 13 s. p. 7 s. du recours), elle ne s'oppose pas à l'entraide lorsque la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1) s'applique (ATF 136 IV 4 consid. 6.3 p. 11; 117 Ib 53 consid. 3 p. 58 ss; arrêt 1C_212/2020 du 11 mai 2020 consid. 2.4; ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 670 p. 731), ce que ne conteste pas le recourant dans le présent cas.

E. 1.3

Le recourant ne développe aucune argumentation tendant à démontrer que certaines problématiques soulèveraient en l'occurrence une question juridique de principe. Tel n'est en particulier pas le cas des arguments - invoqués au demeurant uniquement au fond - en lien avec le principe "ne bis in idem". En effet, contrairement à ce que laisse entendre le recourant et à ce qui pourrait être déduit de l' art. 320 al. 4 CPP , un classement et un refus de rouvrir l'enquête par le Ministère public - faute d'élément nouveau - n'équivalent pas à un acquittement définitif eu égard au principe précité (cf. arrêt 1C_343/2020 du 24 juin 2020 consid. 1.2; ZIMMERMANN, op. cit., n° 663 p. 719 s.). Une reprise de la procédure préliminaire n'est ainsi pas exclue (cf. art. 323 CPP); cela a d'ailleurs été expressément rappelé dans l'ordonnance de classement du 1er mars 2016 relative à la cause SV_1 (cf. ch. 2 de son dispositif).

E. 2

Eu égard à la garantie de la propriété, le recourant conclut également à la levée du séquestre portant sur ses avoirs, mesure provisoire qu'a confirmée l'autorité précédente. Il apparaît cependant que cette conclusion constitue uniquement une conséquence du refus de l'entraide demandée (arrêt 1C_450/2014 du 2 octobre 2014 consid. 1.3). En effet, le

recourant ne développe aucune argumentation spécifique sur cette question, notamment afin de contester le montant et/ou à la durée de la saisie opérée dans le cadre de l'entraide depuis à peine deux ans. Il ne reproche pas non plus à l'autorité précédente de n'avoir pas traité ses griefs sur cette problématique. Partant, faute de motivation, le recours est également irrecevable sous cet angle,

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.